

**Décision du 23 novembre 2001 portant
délégation de signature**

NOR : *EQUT0110240S*

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment ses articles 7 et 7 *ter* ;
Vu la décision du 27 octobre 1989 nommant M. Allouche (Jean-François) chef du service des études puis directeur des investissements ;
Vu la décision du 4 octobre 1996 nommant M. Peyronnet (Philippe) directeur de l'exploitation à compter du 1^{er} mai 1996 ;
Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 octobre 1999 détachant M. Guillot (Jean) au poste de directeur général adjoint du Syndicat des transports parisiens à compter du 1^{er} septembre 1999 ;
Vu l'arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la secrétaire d'Etat au budget du 20 mars 2001, plaçant M. Josse (Philippe) en service détaché auprès du Syndicat des transports parisiens en qualité de secrétaire général à compter du 16 octobre 2000 ;
Vu le décret du Président de la République du 15 novembre 2001 nommant Mme Bolliet (Anne) directrice générale du syndicat des transports d'Ile-de-France,

Décide :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale, délégation de signature est donnée à M. Guillot (Jean), directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions.

Article 2

Délégation de signature est donnée à :

- M. Josse (Philippe), secrétaire général ;
- M. Allouche (Jean-François), directeur des investissements ;
- M. Peyronnet (Philippe), directeur de l'exploitation ;

A l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions dans la limite de leurs attributions, à l'exclusion des marchés, ordres de mission à l'étranger, et des engagements de dépenses, autres que ceux afférents à des contributions d'exploitation aux entreprises de transport, supérieurs à 1 millions d'euros.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.
Fait à Paris, le 23 novembre 2001.

A. Bolliet